Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

SEBA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Objet : Procès-verbal du comité syndical du 11 juin 2026

Délibération n° 2026CS045	Nombre de délégués :		Vote :	
	En exercice	87	Majorité requise :	68
Date de la convocation : 16/09/2026	Quorum	44		
	Présents	61	Pour	135
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : M. Xavier TOURRE	Pouvoirs	6	Contre	0
	Votants	67	Abstention	0
	Voix	135	Blanc	0

Le mardi 22 septembre 2026 à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, se sont réunis au siège du syndicat, 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sur la convocation qui leur a été adressée par le président du syndicat conformément au code général des collectivités territoriales (article L 5211-8), sous la présidence de M. Matthieu SALEL, président du syndicat.
Conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, participent à la présente délibération les délégués suivants :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent	Pouvoir	Suppléant	Excusé
THOMAS Michel	BALAZUC	X			
GERARD Sylvain	BANNE	X			
FOURDRAIN Thierry	BEAULIEU	X			
RABOUIN Philippe	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X			
DUCROS Loïc	CHANDOLAS	X			
KOB Wilfrid	CHASSIERS	X			
FOUBERT Rémi	CHASSIERS	X			
PLANTEVIN Patrick	CHAUZON	X			
ARETTY-GROUSSET Geneviève	CHAZEAUX	X			
D'IMPERIO Cédric	FABRAS	X			
GONTIER Marie-Claire	FAUGERES	X			
MARHIC Daniel	GROSPIERRES				
LEYNAUD Jean-Marc	JOANNAS	X			
CHAMONTIN Loïc	JOYEUSE	X			
PANTOUSTIER Brigitte	JOYEUSE	X			
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME				
PONTHIER Jean-Yves	LABEGUDE				
BESSON Jonathan	LABEGUDE	X			
DOIZE Christian	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS				X
SOULERIN René	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	X			
ORIVES Eric	LALEVADE-D'ARDECHE	X			
VANDEVELDE Hélène	LALEVADE-D'ARDECHE	X			
GUILLEMIN Alban	LARGENTIERE	X			
VILLALONGA Jérémy	LARGENTIERE	X			
NURY Didier	LAURAC-EN-VIVARAIS	X			
FARGIER Guylain	LAURAC-EN-VIVARAIS	X			
DEBRAN Yannick	MEYRAS				X
CHARBONNIER Jérôme	MONTREAL	X			
VLAEMINCK Maikol	PONT-DE-LABEAUME				X
RIEU Yves	PRADONS				
REMOND TIEDREZ Juliette	PRUNET	X			
GAUTIER Christian	RIBES			MORFIN Marie-Thérèse	
LEYNAUD Quentin	ROCHER	X			
VASCHALDE Emilie	ROCLES	X			
SALEL Matthieu	ROSIERES	X			
GEORGES Nathalie	ROSIERES	X			
RODRIGUEZ Didier	RUOMS	X			
VEILLOT Didier	RUOMS	X			
GAILLARD Francis	RUOMS	X			
LONGIS Laurent	SAINT-ALBAN-AURIOLLES				

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

BESSET Claude	SAINT-ALBAN-AURIOLLES	X			
MARIJON David	SAINT-ANDEOL-DE-VALS				
ROBERT Xavier	SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	X			
ARNAUD Jean-Luc	SAINT-JULIEN-DU-SERRE				
FARGIER Gérard	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	X			
ROGIER Jean-Marc	SAINT-PRIVAT	X			
TESTUD Corinne	SAINT-PRIVAT	X			
FABRE Patrick	SAMPZON	X			
ROUSSEL Eric	SANILHAC	X			
BANCHET Marie-Claire	TAURIERS	X			
BOYER Joël	UCEL	X			
GANDON Christian	UCEL	X			
SOULAVIE François	UCEL				
PERRIER Bernard	UZER	X			
LAGARDE Jean-Pierre	VALS-LES-BAINS	X			
BUFFAT Eric	VALS-LES-BAINS				X
HILAIRE Victor	VALS-LES-BAINS	X			
BROUSSARD Philippe	VALS-LES-BAINS		LAGARDE Jean-Pierre		X
ESCHALIER Robert	VERNON	X			
LADET Karine	VINEZAC			CHAROUSSET Gilles	X
GRASSET Guillaume	VINEZAC	X			
DEVOS Benoît	SIAE DE ST-ETIENNE-DE-F. ET ST-SERNIN	X			
BIVENS Corinne	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES		MARTARESCHE Christopher		X
MARTARESCHE Christopher	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES	X			
NAJI Driss	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES		SALEL Matthieu		X
BACCONNIER Jean-Claude	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES			BOULE Mathias	X
GARAUD Maël	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE	X			
TESTUT Yves	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE				
CHAULET Edouard	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE				
OBERTI Patrice	AUBENAS	X			
ETNA Sandra	CHIROLS				
ROMEAS Aurélie	FONS			MAZET-ROUX Patrick	X
EL HARRAS Ali	VALLON PONT D'ARC	X			
RABIER Patrick	VALLON PONT D'ARC			GUILLEMAIN Rémy	X
VOLLE Nathalie	VALLON PONT D'ARC	X			
ARNAUD Jean-Luc	CC DU BASSIN D'AUBENAS				
CREVOULIN Stéphanie	CC DU BASSIN D'AUBENAS	X			
PONTHIER Jean-Yves	CC DU BASSIN D'AUBENAS				
TEYSSIER Kévin	CC DU BASSIN D'AUBENAS		CREVOULIN Stéphanie		X
THOULOUZE Dorian	CC DU BASSIN D'AUBENAS				X
THIBON Jean-François	CC DU PAYS DE BEAUME-DROBIE	X			
TOURRE Xavier	CC DES GORGES DE L'ARDECHE	X			
BRUYERE Jean-Christian	CC DES GORGES DE L'ARDECHE				X
DEGORE Jean-François	CC DES GORGES DE L'ARDECHE				
TOULOUZE Frédéric	CC DES GORGES DE L'ARDECHE		PLANTEVIN Patrick		X
ROBERT Xavier	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES	X			
MOLLARD David	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES		ROBERT Xavier		X

Le procès-verbal du comité syndical du 11 juin 2026 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.

Les conseillers ont été invités à en prendre connaissance.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 11 juin 2026.

Le secrétaire de séance,
Xavier TOURRE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le président,
Matthieu SALEL

SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE 07110 LARGENTIÈRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUIN 2026 A 17H30

Date mise en ligne site Internet :	Nombre de délégués :	
Date de la convocation : 05/06/2026	En exercice	87
Président de la séance : Matthieu SALEL	Quorum	44
Secrétaires de séance (art. L2121-15 CGCT) :	Présents	61
M. Jérémy VILLALONGA	Votants	75

Etaient présents :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présents	Pouvoir	Suppléant	Excusés
THOMAS Michel	BALAZUC	X			
GERARD Sylvain	BANNE			DUMAS Fabienne	X
FOURDRAIN Thierry	BEAULIEU				
RABOUIN Philippe	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X			
DUCROS Loïc	CHANDOLAS	X			
KOB Wilfrid	CHASSIERS	X			
FOUBERT Rémi	CHASSIERS	X			
PLANTEVIN Patrick	CHAUZON	X			
ARETTY-GROUSSET Geneviève	CHAZEAUX	X			
D'IMPERIO Cédric	FABRAS		ORIVES Eric		X
GONTIER Marie-Claire	FAUGERES				X
MARHIC Daniel	GROSPIERRES				
LEYNAUD Jean-Marc	JOANNAS				
CHAMONTIN Loïc	JOYEUSE		*Boîtier inopérant*	PLANET Olivier	X
PANTOUSTIER Brigitte	JOYEUSE	X			
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME			SEVENIER Sylviane	X
PONTHIER Jean-Yves	LABEGUDE	X			
BESSON Jonathan	LABEGUDE	X			
DOIZE Christian	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS		*Boîtier inopérant*	SORIA Jean-Luc	X
SOULERIN René	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	X			
ORIVES Eric	LALEVADE-D'ARDECHE	X			
VANDEVELDE Hélène	LALEVADE-D'ARDECHE	X			
GUILLEMIN Alban	LARGENTIERE	X			
VILLALONGA Jérémy	LARGENTIERE	X			
NURY Didier	LAURAC-EN-VIVARAIS	X			
FARGIER Guylain	LAURAC-EN-VIVARAIS	X			
DEBRAN Yannick	MEYRAS	X			
CHARBONNIER Jérôme	MONTREAL	X			
VLAEMINCK Maikol	PONT-DE-LABEAUME	X			
RIEU Yves	PRADONS	X			
REMOND TIEDREZ Juliette	PRUNET	X			
GAUTIER Christian	RIBES	X			
LEYNAUD Quentin	ROCHER			FAURE Pascal	X
VASCHALDE Emilie	ROCLES	X			
SALEL Matthieu	ROSIERES	X			
GEORGES Nathalie	ROSIERES	X			
RODRIGUEZ Didier	RUOMS	X			
VEILLOT Didier	RUOMS		GAILLARD Francis		X
GAILLARD Francis	RUOMS	X			
LONGIS Laurent	SAINT-ALBAN-AURIOLLES		*Boîtier inopérant*	DEVUN Valérie	X
BESSET Claude	SAINT-ALBAN-AURIOLLES	X			
MARIJON David	SAINT-ANDEOL-DE-VALS				X
ROBERT Xavier	SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES		BOYER Joël		X
ARNAUD Jean-Luc	SAINT-JULIEN-DU-SERRE				
FARGIER Gérard	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	X			
ROGIER Jean-Marc	SAINT-PRIVAT		TESTUD Corinne		X
TESTUD Corinne	SAINT-PRIVAT	X			
FABRE Patrick	SAMPZON	X			
ROUSSEL Eric	SANILHAC	X			
BANCHET Marie-Claire	TAURIERS	X			
BOYER Joël	UCEL	X			
GANDON Christian	UCEL				
SOULAVIE François	UCEL	X			

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

PERRIER Bernard	UZER		SALEL Matthieu		
LAGARDE Jean-Pierre	VALS-LES-BAINS	X			
BUFFAT Eric	VALS-LES-BAINS		LAGARDE Jean-Pierre		X
HILAIRE Victor	VALS-LES-BAINS	X			
BROUSSARD Philippe	VALS-LES-BAINS		HILAIRE Victor		X
ESCHALIER Robert	VERNON	X			
LADET Karine	VINEZAC	*Boîtier inopérant*		CHAROUSSET Gilles	X
GRASSET Guillaume	VINEZAC	X			
DEVOS Benoît	SIAE ST-ETIENNE-DE-F. ET ST-SERNIN				
BIVENS Corinne	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES		BACCONNIER Jean-Claude		X
MARTARESCHE Christopher	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES		NURY Didier		X
NAJI Driss	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES		TOURRE Xavier		X
BACCONNIER Jean-Claude	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES	X			
GARAUD Maël	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE	X			
TESTUT Yves	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE				
CHAULET Edouard	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE				
OBERTI Patrice	AUBENAS			VERMOREL Guillaume	X
ETNA Sandra	CHIROLS	X			
ROMEAS Aurélie	FONS				X
EL HARRAS Ali	VALLON PONT D'ARC	X			
RABIER Patrick	VALLON PONT D'ARC	*Boîtier inopérant*		GUILLEMAIN Rémy	X
VOLLE Nathalie	VALLON PONT D'ARC	X			
ARNAUD Jean-Luc	CC DU BASSIN D'AUBENAS				
CREVOULIN Stéphanie	CC DU BASSIN D'AUBENAS	X			
PONTHIER Jean-Yves	CC DU BASSIN D'AUBENAS	X			
TEYSSIER Kévin	CC DU BASSIN D'AUBENAS		ARETTY-GROUSSET Geneviève		X
THOULOUZE Dorian	CC DU BASSIN D'AUBENAS		CREVOULIN Stéphanie		X
THIBON Jean-François	CC DU PAYS DE BEAUME-DROBIE	X			
TOURRE Xavier	CC DES GORGES DE L'ARDECHE	X			
BRUYERE Jean-Christian	CC DES GORGES DE L'ARDECHE	X			
DEGORE Jean-François	CC DES GORGES DE L'ARDECHE	*Boîtier non retiré*		DEVUN Valérie	X
TOULOUZE Frédéric	CC DES GORGES DE L'ARDECHE		PLANTEVIN Patrick		X
ROBERT Xavier	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES		VOLLE Nathalie		X
MOLLARD David	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	X			

0. COMMUNICATIONS

Le président ouvre la séance à 18h. Il constate 61 délégués présents, constate que la condition de quorum est remplie et donne lecture des pouvoirs.

Il rappelle aux membres du comité syndical que la condition de quorum ne peut être remplie que par la présence physique des délégués titulaires ou suppléants, et que les pouvoirs ne contribuent pas à l'atteindre. En cas d'absence, la priorité des délégués titulaires doit être de prévenir leur suppléant.

Il propose de désigner Jérémy VILLALONGA, délégué de Largentière, secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Le président donne la parole au responsable du service informatique pour rappeler le fonctionnement de la plateforme idelibre qui sert à transmettre les convocations aux réunions et les documents associés (ordres du jour, notes de synthèse, compte-rendus...). Il est rappelé que ces documents ne peuvent pas être transmis par simple courriel pour des raisons de sécurité et d'horodatage.

Le président indique que, beaucoup de délégués étant nouveaux dans leurs fonctions au SEBA, chaque séance du comité syndical de ce début de mandat commencera par une courte présentation du SEBA. Il donne donc la parole au Directeur Général des Services qui présente un bref historique du SEBA (cf ci-dessous).

Pour répondre à M. Guillaume VERMOREL, délégué suppléant d'Aubenas, qui s'interroge sur la petite partie gardoise du territoire couvert par le SEBA, le DGS précise que ceci est dû à l'adhésion à la compétence Eau potable – production et fourniture en gros du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche. Le SMEGA (ou Syndicat de Barjac) achète au SEBA de l'eau en gros qui transite par un compteur situé à proximité du pont de Salavas, pour distribution à ses usagers sur 6 communes ardéchoises et 3 communes gardoises (Barjac, Saint-Brès et Saint-Privat-de-Champclos).

Le président rappelle la pollution accidentelle par hydrocarbures de la rivière Bourges, affluent de l'Ardèche, à Saint-Pierre-de-Colombier le 28 mai 2026. Le DGS rappelle les faits. Les pompiers ont prévenu le SEBA à 20h30,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

du fait de la présence de l'usine de production d'eau potable de Pont-de-Veyrières (PDV) à quelques kilomètres en aval du déversement. Les pompiers ont très rapidement déployé des buvards et des boudins pour empêcher le déploiement des hydrocarbures et les absorber. La première estimation du volume de la fuite d'hydrocarbures a porté sur une quantité entre 200 et 300 litres. Le taux de dilution était bas si on considère les 250 000 m³ d'eau de la retenue en amont de l'usine PDV. Le point rassurant était aussi que les hydrocarbures flottent à la surface alors que la prise d'eau de l'usine s'effectue en profondeur. Néanmoins, une surveillance visuelle a été mise en place à l'entrée de l'usine (au niveau du décanteur), et des prélèvements ont été effectués sur les 2 journées suivant la pollution, en entrée et en sortie d'usine. Les résultats ont été très rassurants (extrait ci-dessous). Le SEBA sait traiter ce type d'événement et cherche encore à améliorer ses procédures.

Le président félicite la bonne réactivité des différentes équipes mobilisées et la fluidité de la communication entre les pompiers, le SEBA et les élus locaux.
M. Guillaume VERMOREL, délégué suppléant d'Aubenas, s'interroge sur la réactivité du dispositif d'alerte si l'incident était survenu de nuit et demande si l'usine PDV est équipée de dispositifs de mesure de la transparence et de la conductivité de l'eau, et d'une capacité d'alerte en continu. Le DGS indique qu'il n'y a pas pour l'instant de mesure de la transparence de l'eau, mais souligne qu'une phase de réflexion est en cours et que des travaux sont prévus pour améliorer le fonctionnement de l'usine qui a déjà 30 ans. La mesure de la conductivité est déjà réalisée en entrée d'usine.

Le président remercie les services du SEBA qui ont été pleinement mobilisés pour garantir la qualité de l'eau potable desservie.

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ
Température de l'échantillon prise à réception dans l'enceinte de transport	12	°C	Thermométrie		
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques *HAP*					
Benzo (b) fluoranthène	< 0.005	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.005
Benzo (k) fluoranthène	< 0.005	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.005
Benzo (a) pyrène	< 0.001	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.001
Benzo (ghi) pérylène	< 0.001	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.001
Indéno (1,2,3 cd) pyrène	< 0.001	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.001
Fluoranthène	< 0.0025	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.0025
Somme des 4 HAP quantifiés	< 0.012	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.012
Somme des 6 HAP quantifiés	< 0.0155	µg/l	HPLC/UV FLD après extr. SPE	Méthode interne M_ET278	0.0155

LQ = limite de quantification pour les paramètres physico-chimiques
N.M. = Non Mesuré

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

Historique du SEBA présenté en préambule de la séance par Jean-Baptis

SEBA Syndicat des Eaux de la Basse-Ardèche (chgt dénom. 1986) - Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (chgt dénom. 2010)

SEREBA Syndicat pour l'Etude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse-Ardèche (chgt dénom. 1976)

SEREBA Syndicat d'Exploitation des Réseaux des Eaux de la Basse-Ardèche (création 1957)

membre fondateur 1957

Syndicat Intercommunal Pradons Chauzon Balazuc (création 1937)

	Balazuc
1937	Chauzon
	Pradons

dissolution 2003

membre fondateur 1957

Syndicat Intercommunal du Tanargue (création 1939)

	Chassiers
	Joannas
	Largentière
1939	Montréal
	Prunet
	Rocher
	Tauriers
	Joyeuse
1941	Rosières
	Chazeaux
	Rocles
	Sanilhac
1950	Uzer
	Vernon
	Vinezac
1969	Laurac-en-Vivarais
1974	Ribes

dissolution 2006

membre fondateur 1957

Syndicat Intercommunal de la Plaine de Jalès (création 1941)

	Banne
	Beaulieu
1941	Berrias
	Casteljau
	Grospierres
	Chandolas
1961	Sampzon

dissolution 2000

adhésion 1961

Syndicat Intercommunal de la Fontaulière (création 1951)

	Meyras
1951	St-Pierre-de-Colombier
1953	Lalevade d'Ardeche
	Pont-de-Labeaume
1957	Fabras
1971	Vals-les-Bains

dissolution 2002

adhésion 1961

Syndicat Intercommunal du Luol (création 1956)

	Saint-Privat
1956	Ucel
	Saint-Julien-du-Serre
1999	Saint-Andéol-de-Vals

dissolution 2002

Communes

1963	St-André-de-Cruzières
1966	Lachapelle-sous-Aub.
1969	Vals-les-Bains
1970	Labégude

Communes

1976	Labeaume
1977	Ruoms
1977	Saint-Alban-Auriolles
1985	Faugères

Fourniture d'eau en gros (Pont-de-Veyrières)

	Syndicat Interco. Olivier de Serres
	Syndicat Interco. St-Etienne / St-Sernin
1987	Syndicat Interco. des Eaux de Barjac
	Vallon-Pont-d'Arc
	Chirols
1991	Fons
1993	Aubenas

SPANC

	CC Bassin d'Aubenas
	CC Gorges de l'Ardèche
2015	CC Vans en Cévennes
	CC Beaume Drobie
2020	St-Sauveur-de-Cruzières

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1.1 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Considérant les dispositions des articles L.2132-2 et L.5711-1 et suivants du CGCT,

Le président rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour les marchés supérieurs aux seuils européens (soit pour les entités adjudicatrices, 432 000€ HT pour les fournitures et services, et 5 404 000 € HT pour les travaux) est présidée par le président du syndicat ou son représentant et comporte en plus de son président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Dans ce cadre, une seule liste est déposée. Elle est composée de 3 candidats proposés par le président : Xavier TOURRE, Nathalie VOLLE et Jean-Pierre LAGARDE, vice-présidents. Le président procède à un appel à candidatures pour la compléter.

A l'occasion de la candidature de Yannick DEBRAN, délégué de Meyras, le président saisit l'occasion pour appeler à la vigilance au sujet du risque de potentiels conflits d'intérêts dans l'attribution des marchés, comme cela a été souligné lors de la séance d'installation du comité syndical.

Jean-Yves PONTHIER, délégué de Labégude, présente sa candidature mais choisit de se désister.

La liste unique déposée est composée de :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Xavier TOURRE (CCGA)	Cédric D'IMPERIO (Fabras)
Nathalie VOLLE (Vallon-Pont-d'Arc)	Guylain FARGIER (Laurac-en-Vivarais)
Jean-Pierre LAGARDE (Vals-les-Bains)	Loïc DUCROS (Chandolas)
Didier NURY (Laurac-en-Vivarais)	Jean-Christian BRUEYRE (CCGA)
François SOULAVIE (Ucel)	Yannick DEBRAN (Meyras)

Il a été procédé au vote dont les résultats sont les suivants : 64 votes favorables, 3 votes défavorables, 2 abstentions.

Sont donc élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Xavier TOURRE	Cédric D'IMPERIO
Nathalie VOLLE	Guylain FARGIER
Jean-Pierre LAGARDE	Loïc DUCROS
Didier NURY	Jean-Christian BRUEYRE
François SOULAVIE	Yannick DEBRAN

NB : pour cette délibération, 6 boîtiers étaient inopérants (cf. liste ci-dessus).

1.2.1 CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE TRAVAUX

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu le règlement intérieur précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de publicité des comités, bureaux syndicaux et des commissions permanentes ou obligatoires approuvé par le comité syndical du 8 décembre 2025,

Le président rappelle que le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

Ces commissions sont convoquées par le président qui les préside de droit. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le nombre des commissions, leur composition et leur objet sont fixés par délibération.

Le président propose de créer une commission permanente Travaux, prévue statutairement : il propose de plafonner le nombre de membres à quinze.

Cette commission est chargée de travailler les questions techniques spécifiques qui lui sont soumises par le pôle Patrimoine et Investissements, et de préparer les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Le président rappelle qu'il est membre de droit de cette commission et procède à un appel à candidatures : 14 délégués se manifestent.

Le président invite les délégués du SEBA qui sont en lien avec des entreprises potentiellement prestataires du SEBA à faire preuve de beaucoup de vigilance et de prudence quant à leur participation dans la commission Travaux.

M. Guillaume VERMOREL ne pouvant candidater en tant que délégué suppléant, il présente la candidature de son délégué titulaire Patrice OBERTI.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** la composition de la commission consultative permanente Travaux comme suit :

Matthieu SALEL	Rosières	Xavier TOURRE	CCGA (Ruoms)
Michel THOMAS	Balazuc	Philippe RABOUIN	Berrias-et-Casteljau
Loïc DUCROS	Chandolas	Yannick DEBRAN	Meyras
Jérôme CHARBONNIER	Montréal	Maikol VLAEMINCK	Pont-de-Labeaume
Christian GAUTIER	Ribes	Bernard PERRIER	Uzer
Robert ESCHALIER	Vernon	Guillaume GRASSET	Vinezac
Maël GARAUD	SMEGA (Labastide-de-Virac)	Patrice OBERTI	Aubenas
Ali EL HARRAS	Vallon-Pont-d'Arc		

- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 4 boîtiers étaient inopérants (les mêmes que précédemment, sauf ceux de PLANET Olivier, suppléant de CHAMONTIN Loïc de Joyeuse, et de CHAROUSSET Gilles, suppléant de Karine LADET de Vinezac).

1.2.2 CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE FINANCES

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu le règlement intérieur précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de publicité des comités, bureaux syndicaux et des commissions permanentes ou obligatoires approuvé par le comité syndical du 8 décembre 2025,

Le président rappelle que le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le président qui les préside de droit. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le nombre des commissions, leur composition et leur objet sont fixés par délibération.

Le président propose de créer une commission permanente Finances, prévue statutairement : il propose de plafonner le nombre de membres à quinze.

Cette commission est chargée de travailler les questions techniques spécifiques qui lui sont soumises par le pôle Finances, et de préparer les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Le président rappelle qu'il est membre de droit de cette commission et procède à un appel à candidatures : 9 délégués se manifestent.

Pas de question complémentaire.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** la composition de la commission consultative permanente Finances comme suit :

Matthieu SALEL	Rosières	Nathalie VOLLE	Vallon-Pont-d'Arc
Philippe RABOUIN	Berrias-et-Casteljau	Brigitte PANTOUSTIER	Joyeuse
Jean-Yves PONTHIER	Labégude	Jérémy VILLALONGA	Largentière
Nathalie GEORGES	Rosières	Gérard FARGIER	St-Pierre-de-Colombier
Xavier ROBERT	St-André-de-Cr + CCPVC	Jean-Claude BACCONNIER	SMOdS (St Maurice d'A.)

- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 4 boîtiers étaient inopérants (les mêmes que précédemment).

1.2.3 CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE USAGERS

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu le règlement intérieur précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de publicité des comités, bureaux syndicaux et des commissions permanentes ou obligatoires approuvé par le comité syndical du 8 décembre 2025,

Le président rappelle que le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le président qui les préside de droit. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le nombre des commissions, leur composition et leur objet sont fixés par délibération.

Le président propose de créer une commission permanente Usagers, facultative car non prévue statutairement : il propose de plafonner le nombre de membres à quinze.

Cette commission est chargée de travailler les questions techniques spécifiques qui lui sont soumises par le pôle Usagers, et de préparer les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Le président rappelle qu'il est membre de droit de cette commission et procède à un appel à candidatures : 9 délégués se manifestent.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** la composition de la commission consultative permanente Usagers comme suit :

Matthieu SALEL	Rosières	Geneviève ARETTY-GROUSSET	Chazeaux
Wilfrid KOB	Chassiers	Alban GUILLEMIN	Largentière
Maikol VLAEMINCK	Pont-de-Labeaume	Juliette REMOND-TIEDREZ	Prunet
Emilie VASCHALDE	Rocles	Xavier ROBERT	St-André-de-Cr. + CCPVC
Marie-Claire BANCHET	Tauriers	Karine LADET	Vinezac

- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants (les mêmes que précédemment, sauf celui de GUILLEMAIN Rémy, suppléant de RABIER Patrick de Vallon-Pont-d'Arc).

1.3 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

Vu le CGCT, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Numérian, notamment les articles relatifs à la composition du comité syndical et aux modalités de désignation des délégués des collèges 3 et 5 ;

Le président rappelle que le collège 5 de Numérian est composé des délégués des syndicats de communes et autres groupements adhérents au Syndicat mixte. Chaque syndicat ou groupement désigne un électeur titulaire et un électeur suppléant pour participer au collège électoral chargé d'élire les délégués de ce collège.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, le délégué titulaire pourra donner une procuration écrite à un autre membre du collège électoral pour voter en son nom, conformément aux statuts.

Joël BOYER se porte candidat en tant que délégué titulaire.

Matthieu SALEL, président, se porte candidat en tant que délégué suppléant.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **DÉSIGNER** M. Joël BOYER, membre du bureau syndical, délégué de la commune d'Ucel, en qualité d'électeur pour représenter le SEBA au collège électoral du collège 5, en qualité de titulaire ;
- **DÉSIGNER** M. Matthieu SALEL, président, délégué de la commune de Rosières, en qualité d'électeur pour représenter le SEBA au collège électoral du collège 5, en qualité de suppléant ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants.

1.4 DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

Vu le CGCT, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Le président rappelle l'article L.5211-10 du CGCT stipule que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° de l'approbation du compte financier unique ;
3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Le président propose que le comité syndical conserve ses prérogatives pour le choix des clefs de répartition analytique des charges syndicales et des charges des régies d'exploitation, intervenant dans l'exécution des budgets.

Le président rappelle qu'en outre, conformément aux statuts des régies « Eau potable » et « Assainissement », le comité syndical dispose du pouvoir d'organisation des régies. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption ou modification des statuts, du règlement intérieur et des règlements de service ;
- désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- désignation du directeur commun aux deux régies sur proposition du Président ;
- détermination des taux et montants des redevances dues par les usagers des services ;
- vote du budget et délibération sur les comptes ;
- fixation des conditions générales de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- détermination des objectifs fixés aux régies et des perspectives financières des services publics ;
- contrôle de l'activité des régies dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le bureau syndical ne pourra pas exercer les attributions déléguées par ailleurs au président du syndicat.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

En dehors des familles d'exceptions ci-dessus rappelées, le président propose que le bureau syndical ait toutes attributions et compétences pour prendre les décisions qui permettront de mettre en œuvre les actions relevant des compétences du syndicat.

Guillaume GRASSET, délégué de Vinezac, demande si le comité syndical aura un retour sur les décisions prises par les bureaux syndicaux. Le président indique que bien entendu puisque c'est obligatoire.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** ces propositions ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants

1.5 DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le président expose à l'assemblée que, selon les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT, l'assemblée délibérante peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10.

Il est donc proposé que le comité syndical délègue au président, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat ;
2° de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat, et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat ;
3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres jusqu'au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables (60 000 euros hors taxes par marché au 1er avril 2026, montant susceptible d'évoluer selon dispositions règlementaires), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
7° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8° de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; de payer les indemnités fixées par le juge de l'expropriation à condition qu'elles ne dépassent pas plus de 10% l'estimation des services fiscaux ;
11° d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical à savoir pour tout contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
12° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite fixée par le comité syndical à savoir 10 000 € ;
13° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical fixé à 800 000 euros ;
14° d'exercer au nom du syndicat le droit de préférence défini à l'article L.331-19 du code forestier accordé aux propriétaires d'une parcelle boisée contigüe en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
15° d'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
16° de procéder, dans les limites fixées par le comité syndical à savoir pour tout projet validé par le comité et/ou par le bureau syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

17° d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (200€ selon le décret n°2026-118 du 20 février 2026 en vigueur à la date de la présente délibération) ;
18° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du bureau syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Le Président rendra compte des décisions relatives aux matières faisant l'objet de ces délégations.

Le Président pourra procéder à la subdélégation des pouvoirs qui lui sont présentement délégués par l'assemblée.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** ces propositions ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants.

1.6 REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE DANS LE DOMAINE FONCIER

Dans le domaine relevant des affaires foncières, le président propose de représenter la collectivité, pour la durée du présent mandat, par les attributions suivantes :

1° de procéder à la signature des documents relatifs à l'acquisition du foncier strictement nécessaire à la réalisation des programmes d'investissement et à l'exploitation des services publics syndicaux, en respect des décisions prises en bureau syndical ;

2° d'engager les procédures d'expropriation, transmettre tous les dossiers correspondants à l'autorité compétente, assurer la publicité des enquêtes et prononcer leur clôture, assurer la publicité de la déclaration ou de la servitude d'utilité publique, solliciter auprès de l'autorité compétente la prorogation des effets de la déclaration ou de la servitude d'utilité publique, approuver la déclaration de projet ; de manière générale, solliciter l'autorité compétente pour la mise en œuvre de chacune des étapes de la procédure d'expropriation ;

3° de signer toutes autorisation de travaux et convention de servitude de passage de canalisations sur des terrains privés, lesquelles autorisation et convention sont nécessaires à l'exercice des compétences syndicales, dans le cadre des programmes d'investissement votés par le comité syndical ou le bureau syndical ;

4° de conclure toute convention de servitude ayant pour objet l'établissement de servitude au profit ou à la charge des parcelles appartenant au syndicat, dans le cadre de la régularisation d'une situation ancienne, ou d'un programme d'investissements nouveaux ;

5° de signer les conventions de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, dans le cadre de la régularisation d'un transfert ancien de compétence d'une collectivité au syndicat ;

6° de signer les conventions d'occupation du domaine public syndical avec les opérateurs publics et privés ;

7° de signer les conventions de transfert dans le domaine public du syndicat des réseaux d'eau potable et d'assainissement internes aux lotissements.

Le président pourra procéder à la subdélégation des pouvoirs qui lui sont présentement délégués par l'assemblée.

Pour ce qui relève du cas particulier des actes administratifs, le président rappelle :

- l'article 1369 du code civil stipulant que « l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter » ;
- l'article L.1311-13 du CGCT prévoyant que « les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative » et que « lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

De nombreux actes du SEBA relevant des affaires foncières sont rédigés en la forme administrative, notamment dans le cadre d'acquisitions, de cessions ou de l'établissement de servitudes de passage de canalisations et ouvrages publics en terrains privés.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

Aussi, le président propose de désigner, dans l'ordre de leur nomination, les vice-présidents pour représenter le SEBA et signer les actes administratifs à caractère foncier susvisés.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** le président à représenter le SEBA et à signer tout document relevant des affaires foncières ;
- **ADOPTER** la proposition consistant à assurer la représentation du SEBA par un vice-président, dans le cadre de la signature des actes administratifs relevant des affaires foncières ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants.

1.7 INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le président rappelle que bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dont l'objet est de compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Vu les articles L.5211-12 et R.5212-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon le barème prévu à l'article R.5212-1 du code général des collectivités territoriales : 29,53 % pour le président d'un syndicat dont la population est comprise de 50 000 à 99 999 habitants, 11,81 % pour les vice-présidents d'un syndicat de même catégorie ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** les indemnités de fonction du président et des vice-présidents, à compter de la date de leur élection soit le 27 mai 2026, comme suit :

Depuis le 1er janv 2024 : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique IB1027 (IM835) = 4 110,52€ brut mensuel			
Nom Prénom	**Fonction**	**Taux**	**A titre indicatif, montant brut mensuel de l'indemnité**
SALEL Matthieu	Président	29,53%	1 213,84 €
LAGARDE Jean-Pierre	1er vice-président	11,81%	485,45 €
ARETTY-GROUSSET Geneviève	2ème vice-présidente	11,81%	485,45 €
TOURRE Xavier	3ème vice-président	11,81%	485,45 €
CREVOULIN Stéphanie	4ème vice-présidente	11,81%	485,45 €
D'IMPERIO Cédric	5ème vice-président	11,81%	485,45 €
VOLLE Nathalie	6ème vice-présidente	11,81%	485,45 €
Enveloppe indemnitaire mensuelle			**4 126,54 €**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

- **PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au chapitre au budget du syndicat pour les exercices du mandat ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants.

1.8 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Le président rappelle l'article L.5211-13 du CGCT dans sa version en vigueur à compter du 1er juin 2026 qui prévoit le remboursement des frais de déplacement des membres du comité syndical, engagés à l'occasion des réunions du comité, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, de la commission consultative des services publics locaux, des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le SEBA (notamment la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, et son réseau France Eau Publique), des missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial. Ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Il est proposé au comité syndical le remboursement des frais de déplacement tels que prévu par le CGCT, ainsi que pour les réunions du conseil d'exploitation des régies, et pour toute autre instance créée par le syndicat et dont le règlement intérieur ou la règlementation prévoit un quorum pour la tenue de ses séances.

Il est aussi proposé au comité syndical le remboursement des frais de déplacement des représentants d'associations pour les séances de la commission consultative des services publics locaux et du conseil d'exploitation des régies.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** ces propositions ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants.

1.9 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS

Le président rappelle que le CGCT prévoit plusieurs dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre exercice d'un mandat local et vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Ainsi, les articles L.5211-14 et L.2123-18 du CGCT ouvrent aux membres du comité syndical le droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence : séances du comité syndical, du bureau syndical, des commissions dont il est membre et instituées par délibération, missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La liste des pièces à transmettre par les membres du comité syndical à l'appui de leur demande, est laissée à leur appréciation, tout en devant permettre au syndicat d'exercer un contrôle en vue de :

- s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

aide personnelle dont la garde par les membres du comité syndical à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives ;

- s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions, avec une marge d'1 heure avant son démarrage et 1 heure après sa clôture ;
- s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenantes, sur la base des pièces justificatives fournies ;
- s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Il est proposé au comité syndical le remboursement des frais de garde tels que prévu par le CGCT, ainsi que pour les réunions de la commission consultative des services publics locaux et du conseil d'exploitation des régies, et pour toute autre instance créée par le syndicat et dont le règlement intérieur ou la règlementation prévoit un quorum pour la tenue de ses séances.

Il est aussi proposé au comité syndical le remboursement des frais de garde des représentants d'associations pour les séances de la commission consultative des services publics locaux et du conseil d'exploitation des régies.

Pas de question complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** ces propositions ;
- **AUTORISER** le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires se rapportant à ces décisions.

NB : pour cette délibération, 3 boîtiers étaient inopérants.

*_*_*_*

Questions diverses :

Le président informe qu'une rencontre entre le collège exécutif et l'ensemble des agents aura lieu le 19 juin 2026 pour présentation réciproque.

Le président rappelle qu'une délibération a été prise le 27 mai 2026 au sujet de la charte de l'élu que les élus se sont engagés à retourner signée au service Assemblées du SEBA. Une relance est adressée aux nombreux délégués qui n'ont pas encore fait la démarche.

Après un sondage à main levée auprès de l'assemblée, il ressort qu'une majorité d'élus souhaite que les réunions commencent à 18h plutôt que 17h30. Il faudra cependant arriver à l'avance pour la procédure d'émargement.

Le président informe que la prochaine réunion du comité syndical aura lieu le 23 juin 2026 à 18h.

Levée de la séance à 19h25.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 007-250700267-20260922-2026CS045A-DE

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 11 juin 2026

N° Délibération	Objet
1 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	
2026CS018	Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
2026CS019	Constitution de la commission consultative permanente Travaux
2026CS020	Constitution de la commission consultative permanente Finances
2026CS021	Constitution de la commission consultative permanente Usagers
2026CS022	Désignation d'un représentant du SEBA au Syndicat mixte Numérian
2026CS023	Délégations du comité syndical au bureau syndical
2026CS024	Délégations du comité syndical au président
2026CS025	Représentation de la collectivité dans le domaine foncier
2026CS026	Indemnités du président et des vice-présidents
2026CS027	Remboursement des frais de déplacements des élus
2026CS028	Remboursement des frais de garde des élus

Le secrétaire de séance,
Jérémy VILLALONGA

Le président,
Matthieu SALEL

SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE * 07110 LARGENTIÈRE *